

Extrait du registre des délibérations Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes

Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 1er FEVRIER 2024

Le 1^{er} du mois de février 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Etaient présents: BARRERE Marie, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, HAAS Nicole, ARDERIU François, ABDELAOUI Rachid, DALLA-BARBA Daniel, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, BELMONTE Eline, POCHEZ Marjorie, THIELE Alexandre, BARBIER Pascal, QUEVAL Florence, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, ELHAMMOUMI Mohammed, FIERLEJ Nadine, DAGUES-BIE Philippe.

Pouvoirs:

Mme ANDRAU Eliane à M. ARDERIU François Mme DIAZ Yvette à M. DALLA-BARBA Daniel Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck Mme GONZALVEZ Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid Mme BARCOS Béatrice à Mme PERRIN Marie-Paule Mme LALANNE Marjorie à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne Mme DUSSAC Corinne à M. MERAULT Jean-Luc M. MORIN Pierrick à M. PELLEGRINO Joseph Mme BELISE Marie-Cathy à Mme BELMONTE Eline M. CHOUARI Mehdi à M. GUYOT Philippe Mme TORIBIO Simone à Mme POCHEZ Marjorie Mme COHEN Pascale à M. THIELE Alexandre Mme CARLESSO Danièle à Mme PERREU Anita

Etaient excusés :

GOMEZ Valérie, ANDRAU Eliane, DIAZ Yvette, TERKI Zaina, GONZALVEZ Jeanne, LALANNE Marjorie, BARCOS Béatrice, DUSSAC Corinne, MORIN Pierrick, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, TORIBIO Simone, ROMEO François, MARTIN Yannick, COHEN Pascale, CARLESSO Danièle, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François, VITRICE Fabienne.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 25 janvier 2024

<u>Délégués en exercice</u> : 47 <u>Membres Présents</u> : 28

Vote	
Nombre de votants	: 41
Pour	: 39
Abstention	: 02
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET: Modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch – Approbation du bilan de la concertation

Rapporteur: Christophe TOUNTEVICH

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération en date du 6 février 2003, révisé le 20 décembre 2005, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, le 2 juillet 2015 et le 18 avril 2019,
- Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), à compter du 31 décembre 2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

- Vu l'engagement de la modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 27 novembre 2020, et l'arrêté correspondant, le 2020-017-DAT,
- Vu la délibération du conseil municipal de Plaisance-du-Touch en date du 27 juin 2023, donnant son accord au conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain afin de décider de la réalisation de l'évaluation environnementale relative à la modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch,
- Vu la décision du Conseil Communautaire de soumettre la procédure de modification n°6 du PLU de
 Plaisance-du-Touch à une évaluation environnementale, dans sa délibération n°2023_173 du 10 juillet 2023,
- Vu la délibération de la commune de Plaisance-du-Touch du 23 janvier 2024 approuvant le bilan de la concertation de la modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch,
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que les modalités de concertation définies dans l'arrêté engageant la délibération ont été réalisées et ont permis l'information et la contribution par le public à la modification du PLU de Plaisance-du-Touch.

Contexte et rappels

Pour mémoire, Monsieur le rapporteur rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la communauté de communes du Grand Ouest à compter du 31 décembre 2018. Ainsi, la procédure de modification du PLU est conduite par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

M. le rapporteur rappelle que la 6eme modification du PLU de Plaisance-du-Touch a été engagée par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2020 et par l'arrêté 2020-017-DAT correspondant.

Ainsi, les objectifs de la modification n°6 du PLU se résument à :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal ;
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5eme modification du PLU;
- Corriger des erreurs matérielles ;
- Ajuster et actualiser le règlement et des annexes ;
- Mettre à jour des emplacements réservés ;
- Prendre en compte des demandes de particuliers.

Objectifs et modalités de la concertation

M. le rapporteur rappelle que les modalités de concertation étaient définies ainsi dans la délibération de lancement :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre (en mairie de Plaisance-du-Touch, sur le site internet de la Ville). Le public pourra également s'exprimer par courrier (en s'adressant aussi bien à la Mairie qu'à la CCST) ou mail (urbanisme@plaisancedutouch.fr)
- Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville, dont une au lancement de la procédure
- Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation
- Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT », dont un au début de la procédure pour informer du lancement de la modification et de la concertation



- Publication d'au moins un article dans un journal local afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation

Bilan de la concertation

Le Bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Au 20 décembre 2023 (date de clôture de la concertation), 54 contributions ont été recensées, parvenues par courrier à la mairie de Plaisance, ou par mail. Parmi celles-ci, 1 concernait une demande d'information (contribution 42) et 6 ont été prises en compte dans la modification 6 :

- La contribution 2 a été prise en compte afin de permettre l'activité restauration sur la zone Na La Barraque (il s'agit d'un des objectifs de la délibération de prescription de la modification),
- La zone arborée faisant l'objet de **l'observation 5** s'inscrit dans l'objectif de la modification intitulé « Protection de la continuité écologique (boisements) située entre l'espace boisé classé d'Encrabe (limite Tournefeuille), et celui à proximité du zoo ». Elle fait désormais partie des « ensembles boisés à préserver », dont la préservation est assurée par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- La demande de reclassement la rue de la zone 1AUb de la rue de la Hille vers de la zone UB (contribution 10) est prise en compte. Le zonage n'est pas modifié mais un ajustement de l'OAP de la Hille est intégré à la modification, pour une meilleure faisabilité de l'opération et une protection des espaces arborés, notamment au sud du terrain.
- Concernant la **contribution 16** portant sur la zone 1AUa3, demandant une modification du phasage des soussecteurs et du maillage de la zone : l'urbanisation du secteur n°3 peut désormais être concomitante ou postérieure au secteur n°2 pour ne pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule Rue des Aubépines (maillage nécessaire avec Avenue des Guis au Nord).
- La réalisation d'un collège dans la zone de la Ménude (contribution 51) est rendue possible grâce à la modification du règlement de la zone 1AUe3.
- En réponse à la **contribution 53**, l'objet de l'emplacement réservé numéro 86 est confirmé dans sa vocation de créer une connexion douce et est très légèrement reformulé pour devenir « Projets de mobilités d'intérêt général Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable ».

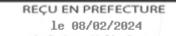
48 contributions n'ont pas pu être prises en compte, pour les raisons suivantes :

- La réduction d'une zone N n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 1, 14, 21, 24, 48),
- La réduction d'une zone A n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 8, 9, 11, 18, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50),
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU ou 3AU n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 3, 7, 12, 13, 15, 19, 20, 25, 26, 35, 39, 40, 47, 52),
- Il n'est pas envisagé de modifier le principe général à l'échelle de la commune consistant à n'avoir que des pièces non habitables en limites séparatives (seulement des constructions à usage de garage, abris de jardins etc.) (contribution 4).
- Les emplacements réservés 72 et 28 (contributions 6 et 23) sont conservés, leur utilité est confirmée.

- La collectivité n'a pas souhaité modifier le zonage UCc pour permettre la réalisation d'une résidence séniors (contribution 17). Etant donné la rareté du foncier aménageable en cœur de ville et la localisation des parcelles concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone pour la création d'équipements publics.
- Le changement de destination d'un hangar agricole dans la zone A « La Sansonne » (contribution 18 bis) n'a pas été jugé pertinent au regard du manque d'intérêt patrimonial du bâtiment.
- Contribution 28 (demande de suppression de la nécessité d'opération d'ensemble en 1AUb et de modification des implantations par rapport aux limites séparatives) : la collectivité considère que l'opération d'ensemble est importante pour la cohérence architecturale de cette entrée au centre-ville et qu'autoriser les implantations en limites séparatives pour avoir deux bâtiments accolés ne permet pas de garantir une cohérence d'ensemble.
- Le PLU intègre comme règle essentielle le fait qu'aucun accès ne doit être inférieur à 4 mètres de large pour desservir une nouvelle construction. La prise en compte de la demande 30 (Assouplissement de la règle des 4m pour la voie d'accès en UBC) entraînerait des conséquences notables pour la commune et des conséquences négatives en matière de sécurisation des dessertes.
- La prise en compte de la demande 37 (Uniformisation de la règle des hauteurs en UEc et 1AUb) entrainerait une modification des hauteurs maximales dans l'ensemble des secteurs de la commune concernés par ces zonages, ce qui est peu souhaitable).
- Une augmentation de hauteur de bâtiment sur des terrains en pente, comme demandé en n°38, nuirait à l'insertion dans leur environnement de ces constructions (et au voisinage).
- La demande 54, concernant la création d'un trottoir adapté à des Personnes à Mobilité Réduite, est repoussée à une prochaine évolution du PLU ou au PLUi, dans l'attente d'une réflexion globale sur les déplacements doux sur la commune, dont la première étape sera la réalisation du schéma cyclable en 2024.

La contribution n°36 a été traitée à part, car elle contenait de nombreuses propositions. En synthèse, la collectivité en a tenu compte de la manière suivante :

- Les demandes d'évolution du zonage entrainant une réduction des espaces A ou N, qui n'est pas permise dans une modification de PLU, n'ont pas été réalisées. Elles seront étudiées dans le cadre du PLU intercommunal (étant donné que la contribution se positionnait d'emblée « Dans le cadre des procédures en cours concernant les PLU de la ville de Plaisance-du-Touch et le PLUi du Grand Ouest Toulousain »).
- Les demandes d'évolution du zonage entrainant un déclassement des zones 2AU et 3AU au profit d'un zonage N ont été renvoyées à l'élaboration du PLUi.
- De nombreuses demandes de protection de parcelles par un statut Espace Boisé Classé ont été formulées. Toutes ont été étudiées dans le cadre de la modification 6. La plupart ont été prises en compte, mais par un autre outil qui correspondait davantage à la réflexion engagée, à savoir l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. De nombreux linéaires de haies et d'alignements d'arbres ont ainsi été reportés sur le règlement graphique, lorsqu'ils répondaient aux critères suivants :
 - Ripisylves (lieu évident à un cours d'eau),
 - Connexion à un réseau de haies (mélange prairies, boisements, haies)
 - Complément d'un EBC (haie arbustive permettant la connexion avec un boisement remarquable)
 - Haie champêtre dans un contexte urbain (haie arbustive en mélange d'épineux) 0
 - Haie champêtre en contexte agricole 0
 - Abords d'un plan d'eau.



- Concernant la demande de protéger des alignements ou arbres isolés ne faisant pas partie de landes ou forêts et implantés dans les zones classées U ou AU (exemple : le long de la route de Lombez, des Vitarelles et de la rue du 11 novembre 1914) il est rappelé que ces alignements sont déjà protégés au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.
- Les emplacements réservés dont la suppression est demandée (1, 9, 75 et 64) sont maintenus, car ils correspondent toujours à une logique de projet. Néanmoins, l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les emplacements réservés n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est modifié par « Projets de mobilités d'intérêt général ».
- Il est demandé que soient intégrés « un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés ». La modification du PLU mobilise davantage l'outil L151-23 du CU (outil non mobilisé dans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore.
- Enfin, la contribution 36, dans sa dernière page, propose plusieurs instruments qui pourraient être à intégrés dans le règlement, dans une modification du PLU ou lors de l'élaboration du PLU intercommunal. Pour ce qui est de la modification ouverte, la collectivité a intégré les propositions suivantes dans la modification 6 du PLU
 - 1. La collectivité souhaite permettre, par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.
 - 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur
 - 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone
 - 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de haies arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies...). La suppression d'un arbre ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative.
- En revanche, les autres points mentionnés seront pris en compte dans l'élaboration du PLUI.

Conclusion

Pendant toute la durée de la procédure, le public a été informé de la procédure en cours et a pu donner son avis, par écrit dans les registres mis à disposition en mairie et au Grand Ouest Toulousain, par mail ou par courrier adressés en Mairie ou au Grand Ouest Toulousain.

La concertation a été clôturée le 20 décembre 2023.

Les modalités définies dans la délibération ont été respectées et enrichies en cours d'étude.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération

REÇU EN PREFECTURE le 08/02/2024 <u>Article 2</u>: DIT que la présente délibération et son annexe seront jointes au dossier transmis aux Personnes Publiques Associées et disponibles dans le dossier d'enquête publique ;

<u>Article</u> 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et portée à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet du Grand Ouest Toulousain ;

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,

Président

Joseph PELLEGRINO

Secrétaire de séance



Département de la HAUTE-GARONNE Commune de **PLAISANCE-DU-TOUCH**

Maîtrise d'ouvrage:

Le Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes 05 34 51 44 33 - contact@grandouesttoulousain.fr

Modification n°6

PLAN LOCAL D'URBANISME



3eme révision approuvée le 20 décembre 2005 5^{ème} modification approuvée le 18 avril 2019



BILAN DE LA CONCERTATION

Réalisation:



REÇU EN PREFECTURE le 08/02/2024

TABLE DES MATIERES

I.1.	PRE	AMBULE	2
1.2.	LE	DEROULEMENT DE LA CONCERTATION	4
1.2.	1.	Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre	4
1.2.	2.	Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville	4
1.2.	3.	Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST	5
1.2.	4.	Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT »	5
1.2.	5.	Publication d'au moins un article dans un journal local	6
1.2.	6.	Publication de deux articles sur le site internet de la commune	6
1.3.	SYN	ITHESE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION	7
1.4.	Cor	NCLUSION	10
I.5.	Ann	IEXES	11
1.5.	1.	Annexe 1 : Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre	12
1.5.	2.	Annexe 2 : Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville	13
1.5.	3.	Annexe 3 : Publication d'au moins une actualité sur le site internet du Grand Ouest	
Τοι	ılousa	ain	15
1.5.	4.	Annexe 4 : Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal	17
		18	
1.5.	5.	Annexe 5 : Publication d'au moins un article dans un journal local	21
1.5.	6.	Annexe 6 : Publication de deux articles sur le site internet de la commune	22
1.5.	7.	Annexe 7 : Les demandes formulées lors de la concertation et leur prise en compte de	ans la
nro	oódu	ra da madificación	24

I.1. PREAMBULE

Le Grand Ouest Toulousain dispose de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » depuis le 31 décembre 2018.

Les objectifs de la sixième modification du PLU de Plaisance-du-Touch, lancée par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020 et arrêté du 23 novembre 2020 sont les suivants :

- Mise en valeur du patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal,
- Prise en compte les remarques du contrôle de légalité émises à l'issue de la précédente modification du PLU.
- Corrections d'erreurs matérielles.
- Ajustements et actualisations du règlement et des annexes,
- Mise à jour des emplacements réservés,
- Prise en compte de demandes de particuliers.

Le 10 juillet 2023, le conseil communautaire a pris une délibération soumettant la modification du PLU à évaluation environnementale.

Conformément à l'article 103-2 du Code de l'Urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (...) la modification du (...) plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ». Ainsi, une concertation a été menée tout au long de la procédure de modification n°6 du PLU de Plaisance du Touch.

Selon l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme, « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

L'élaboration du dossier de PLU modifié arrivant à son terme, il convient d'établir le bilan de la concertation. En effet, conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

Les modalités de déroulement de la concertation ont été définies dans l'arrêté du 23 novembre 2020 de la façon suivante :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre (en mairie de Plaisancedu-Touch, sur le site internet de la Ville de Plaisance-du-Touch). Le public pourra également s'exprimer par courrier (en s'adressant aussi bien à la mairie qu'à la CCST (aujourd'hui Grand Ouest Toulousain) ou mail (urbanisme@plaisancedutouch.fr)
- Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville, dont une au lancement de la procédure

- Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST (aujourd'hui Grand Ouest Toulousain) afin d'informer de la procédure en cours et des modalités de la concertation
- Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT » dont un au début de la procédure pour informer du lancement de la modification et de la concertation
- Publication d'au moins un article dans un journal local afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation.

La copie des publications et documents diffusés est jointe en annexe.

I.2. LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Conformément à l'arrêté en date du 23/11/2020 et à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de modification 6 du Plan Local d'Urbanisme de Plaisance-du-Touch.

La commune a fait une large place à la concertation tout au long de la démarche de modification de son Plan Local d'Urbanisme et est allée au-delà des modalités fixées au départ en publiant un troisième article dans le magazine SPOT et en publiant des articles sur le site internet.

I.2.1. Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre

La mairie a mis à disposition des habitants le dossier de ladite procédure afin de tenir informer les administrés sur le contenu de la procédure. Les documents sont accessibles dans le hall d'accueil de la mairie de Plaisance-du-Touch et sur son site internet.

Un registre à destination de la population a été ouvert à la mairie de Plaisance-du-Touch en décembre 2020.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le registre, par courrier ou courriel (grâce à l'adresse créée : <u>urbanisme@plaisancedutouch.fr</u>) à la mairie ou à l'intercommunalité et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans le registre (Voir annexe 1).

La possibilité d'écrire dans le registre de la concertation ou par mail et courrier a été rappelé à plusieurs reprises, notamment sur le site internet des deux collectivités.

Ainsi 54 requêtes ont été faites, soit sur le registre, par mail ou courrier.

I.2.2. Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville

La commune de Plaisance-du-Touch a publié une actualité sur son site internet au lancement de la démarche, en décembre 2020, afin d'une part de présenter les objectifs de la procédure et de décrire les pièces composant le dossier, notamment la délibération de prescription et son arrêté (voir annexe 2). Il rappelle que le dossier dans sa version papier est mis à disposition en mairie ainsi que le registre de concertation et les autres modes d'expression des demandes à savoir via l'adresse mail et par courrier.

Une seconde actualité a été publiée sur le site internet communal en novembre 2023 afin de préciser la date de clôture de la concertation au 20 décembre 2023. Cette publication renvoie

vers un article rappelant les objets de la procédure et la localisation des documents consultables.

I.2.3. Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST

La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, (ex-CC de la Save au Touch) dispose sur son site internet d'un onglet dédié à la procédure de modification du « PLU de Plaisance-du-Touch » (Voir annexe 3). On retrouve sur cette publication les objets de la procédure et les pièces composant le dossier, notamment les différentes délibérations et arrêtés, le support de concertation et le registre de concertation dématérialisé.

Cette publication explique la démarche de concertation et les outils mis à disposition de la population pour participer à la démarche. Il est également rappelé que le dossier dans sa version papier est mis à disposition en mairie ainsi que le registre de concertation.

.

I.2.4. Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT »

La commune de Plaisance-du-Touch a diffusé à quatre reprises des articles dans le magazine municipal, les 3 premières sous l'appellation « SPOT » :

- Le premier en mars 2021 au début de la procédure afin d'aborder le sujet principal de la modification « la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental » et d'informer de la mise à disposition d'un dossier de concertation en mairie et sur le site internet de la commune,
- Le second en décembre 2022 pour rappeler le principal objet de la procédure et la possibilité de contribuer par le biais de l'adresse électronique dédiée,
- Le troisième en juillet 2023 pour inviter la population a une exposition sur les bienfaits des éléments de nature en ville en lien avec le PLU. L'article renvoie également vers le site internet du Grand Ouest Toulousain. Il convient de préciser que l'exposition n'a finalement pas pu être réalisée.
- Le quatrième en décembre 2023 sur le Minhac (ex-SPOT) pour palier à l'annulation de l'exposition, en rappelant les enjeux ayant motivés l'évolution du PLU et le travail mené au cours de l'élaboration de la procédure. Il permet également de rappeler la date de la fin de la concertation.

Quel que soit son appellation, le magazine municipal est téléchargeable sur le site Internet de la commune et est diffusé en version papier à l'ensemble des habitants. Voir annexe 4.

I.2.5. Publication d'au moins un article dans un journal local

Un article a été publié dans la presse locale (La Dépêche) le 20 décembre 2023, afin de rappeler qu'une procédure de modification du PLU est en cours sur la commune de Plaisance-du-Touch ainsi que l'objectif principal de la procédure, à savoir la mise en valeur du patrimoine environnemental du territoire et ponctuellement de procéder à des ajustements règlementaires (voir annexe 5). Cet article vise à inscrire la procédure dans le contexte actuel à savoir les préoccupations liées à l'adaptation des territoires aux enjeux du changement climatique, et les objectifs portés dans le cadre le loi Climat et Résilience votée en aout 2021.

L'article conclut sur la suite de la démarche, à savoir une enquête publique qui devrait se tenir d'ici la fin du printemps 2024.

I.2.6. Publication de deux articles sur le site internet de la commune

La commune a publié à deux reprises des articles sur la procédure en cours, notamment dans sa rubrique urbanisme dédiée au Plan Local d'Urbanisme où elle rappelle ce qu'est un PLU et elle tient informer des objets de la procédure et de la mise à disposition du dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet ainsi que les modalités d'expressions. Ce même article a été republié sur la page d'accueil du site internet municipal à la rubrique « Les projets de Ville ».

Voir annexe 6.

I.3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION

Au 20 décembre 2023 (date de clôture de la concertation), 54 contributions ont été recensées, parvenues par courrier à la mairie de Plaisance, ou par mail. Parmi celles-ci, 1 concernait une demande d'information (contribution 42) et 6 ont été prises en compte dans la modification 6 :

- La contribution 2 a été prise en compte afin de permettre l'activité restauration sur la zone Na La Barraque (il s'agit d'un des objectifs de la délibération de prescription de la modification),
- La zone arborée faisant l'objet de l'observation 5 s'inscrit dans l'objectif de la modification intitulé « Protection de la continuité écologique (boisements) située entre l'espace boisé classé d'Encrabe (limite Tournefeuille), et celui à proximité du zoo ». Elle fait désormais partie des « ensembles boisés à préserver », dont la préservation est assurée par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- La demande de reclassement la rue de la zone 1AUb de la rue de la Hille vers de la zone UB (contribution 10) est prise en compte. Le zonage n'est pas modifié mais un ajustement de l'OAP de la Hille est intégré à la modification, pour une meilleure faisabilité de l'opération et une protection des espaces arborés, notamment au sud du terrain.
- Concernant la contribution 16 portant sur la zone 1AUa3, demandant une modification du phasage des sous-secteurs et du maillage de la zone : l'urbanisation du secteur n°3 peut désormais être concomitante ou postérieure au secteur n°2 pour ne pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule Rue des Aubépines (maillage nécessaire avec Avenue des Guis au Nord).
- La réalisation d'un collège dans la zone de la Ménude (contribution 51) est rendue possible grâce à la modification du règlement de la zone 1AUe3.
- En réponse à la contribution 53, l'objet de l'emplacement réservé numéro 86 est confirmé dans sa vocation de créer une connexion douce et est très légèrement reformulé pour devenir « Projets de mobilités d'intérêt général - Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable ».

48 contributions n'ont pas pu être prises en compte, pour les raisons suivantes :

- La réduction d'une zone N n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 1, 14, 21, 24, 48),
- La réduction d'une zone A n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 8, 9, 11, 18, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50),
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU ou 3AU n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 3, 7, 12, 13, 15, 19, 20, 25, 26, 35, 39, 40, 47, 52),
- Il n'est pas envisagé de modifier le principe général à l'échelle de la commune consistant à n'avoir que des pièces non habitables en limites séparatives (seulement des constructions à usage de garage, abris de jardins etc.) (contribution 4).
- Les emplacements réservés 72 et 28 (contributions 6 et 23) sont conservés, leur utilité est confirmée.

- La collectivité n'a pas souhaité modifier le zonage UCc pour permettre la réalisation d'une résidence séniors (contribution 17). Etant donné la rareté du foncier aménageable en cœur de ville et la localisation des parcelles concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone pour la création d'équipements publics.
- Le changement de destination d'un hangar agricole dans la zone A « La Sansonne » (contribution 18 bis) n'a pas été jugé pertinent au regard du manque d'intérêt patrimonial du bâtiment.
- Contribution 28 (demande de suppression de la nécessité d'opération d'ensemble en 1AUb et de modification des implantations par rapport aux limites séparatives): la collectivité considère que l'opération d'ensemble est importante pour la cohérence architecturale de cette entrée au centre-ville et qu'autoriser les implantations en limites séparatives pour avoir deux bâtiments accolés ne permet pas de garantir une cohérence d'ensemble.
- Le PLU intègre comme règle essentielle le fait qu'aucun accès ne doit être inférieur à 4 mètres de large pour desservir une nouvelle construction. La prise en compte de la demande 30 (Assouplissement de la règle des 4m pour la voie d'accès en UBC) entraînerait des conséquences notables pour la commune et des conséquences négatives en matière de sécurisation des dessertes.
- La prise en compte de la demande 37 (Uniformisation de la règle des hauteurs en UEc et 1AUb) entrainerait une modification des hauteurs maximales dans l'ensemble des secteurs de la commune concernés par ces zonages, ce qui est peu souhaitable).
- Une augmentation de hauteur de bâtiment sur des terrains en pente, comme demandé en n°38, nuirait à l'insertion dans leur environnement de ces constructions (et au voisinage).
- La demande 54, concernant la création d'un trottoir adapté à des Personnes à Mobilité Réduite, est repoussée à une prochaine évolution du PLU ou au PLUi, dans l'attente d'une réflexion globale sur les déplacements doux sur la commune, dont la première étape sera la réalisation du schéma cyclable en 2024.

La contribution n°36 a été traitée à part, car elle contenait de nombreuses propositions. En synthèse, la collectivité en a tenu compte de la manière suivante :

- Les demandes d'évolution du zonage entrainant une réduction des espaces A ou N, qui n'est pas permise dans une modification de PLU, n'ont pas été réalisées. Elles seront étudiées dans le cadre du PLU intercommunal (étant donné que la contribution se positionnait d'emblée « Dans le cadre des procédures en cours concernant les PLU de la ville de Plaisance-du-Touch et le PLUi du Grand Ouest Toulousain »).
- Les demandes d'évolution du zonage entrainant un déclassement des zones 2AU et 3AU au profit d'un zonage N ont été renvoyées à l'élaboration du PLUi.
- De nombreuses demandes de protection de parcelles par un statut Espace Boisé Classé ont été formulées. Toutes ont été étudiées dans le cadre de la modification 6. La plupart ont été prises en compte, mais par un autre outil qui correspondait davantage à la réflexion engagée, à savoir l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. De nombreux linéaires de haies et d'alignements d'arbres ont ainsi été reportés sur le règlement graphique, lorsqu'ils répondaient aux critères suivants :
 - Ripisylves (lieu évident à un cours d'eau),
 - Connexion à un réseau de haies (mélange prairies, boisements, haies)

- Complément d'un EBC (haie arbustive permettant la connexion avec un boisement remarquable)
- Haie champêtre dans un contexte urbain (haie arbustive en mélange d'épineux)
- Haie champêtre en contexte agricole
- Abords d'un plan d'eau
- Concernant la demande de protéger des alignements ou arbres isolés ne faisant pas partie de landes ou forêts et implantés dans les zones classées U ou AU (exemple : le long de la route de Lombez, des Vitarelles et de la rue du 11 novembre 1914) il est rappelé que ces alignements sont déjà protégés au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.
- Les emplacements réservés dont la suppression est demandée (1, 9, 75 et 64) sont maintenus, car ils correspondent toujours à une logique de projet. Néanmoins, l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les emplacements réservés n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est modifié par « Projets de mobilités d'intérêt général ».
- Il est demandé que soient intégrés « un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés ». La modification du PLU mobilise davantage l'outil L151-23 du CU (outil non mobilisé dans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore.
- Enfin, la contribution 36, dans sa dernière page, propose plusieurs instruments qui pourraient être à intégrés dans le règlement, dans une modification du PLU ou lors de l'élaboration du PLU intercommunal. Pour ce qui est de la modification ouverte, la collectivité a intégré les propositions suivante dans la modification 6 du PLU :
 - 1. La collectivité souhaite permettre, par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.
 - 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur
 - 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone
 - 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de haies arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies...). La suppression d'un arbre ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative.
- En revanche, les autres points mentionnés seront pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

Les 54 contributions sont recensées dans l'annexe 7.

I.4. CONCLUSION

Pendant toute la durée de la procédure, le public a été informé de la procédure en cours et a pu donner son avis, par écrit dans les registres mis à disposition en mairie et au Grand Ouest Toulousain, par mail ou par courrier adressés en Mairie ou au Grand Ouest Toulousain. La concertation a été clôturée le 20 décembre 2023.

Les modalités définies dans la délibération ont été respectées et enrichies en cours d'étude. On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

I.5. ANNEXES

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre
- Annexe 2 : Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville, dont une au lancement de la procédure
- Annexe 3 : Publication d'au moins une actualité sur le site internet du Grand Ouest Toulousain
- Annexe 4 : Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal
- Annexe 5 : Publication d'au moins un article dans un journal local afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation
- Annexe 6 : Publication de deux articles sur le site internet de la commune
- Annexe 7 : Les demandes formulées lors de la concertation et leur prise en compte dans la procédure de modification

1.5.1. Annexe 1 : Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre



Le site officiel de la commune de Plaisance du Touch





Accueil > [CONCERTATION] 6ème Modification du PLU

[CONCERTATION] 6ème Modification du PLU

16/12/2020

6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du

Par délibération n°DELIB 2020 115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020, et par arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020, le Président de la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) a décidé de lancer la sixième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territorie communal.
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5ème modification du
- · Corrections d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- · Prise en compte de demande de particuliers

Le dossier de concertation de cette sixième procédure de modification sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. A ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- Délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020
- Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020
- Registre de concertation (copie du registre à disposition en mairie ; mis à jour le 8 février 2021)

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville (rue Maubec. 31830 Plaisance-du-Touch) accompagné du registre de consultation du public, pendant toute la durée de l'élaboration

Pour connaître les horaires habituels d'ouverture de la Mairie : www.plaisancedutouch.fr/horaires-douverture

Chacun(e) peut également s'exprimer via internet, en écrivant au courriel suivant : urbanisme@plaisancedutou ch.fr (spécifier en objet : "concertation 6ème modification du PLU).

Enfin, le public peut également s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la Mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP12, 31830 Plaisance-du-Touch), qu'à la communauté de communes de la Save au Touch (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

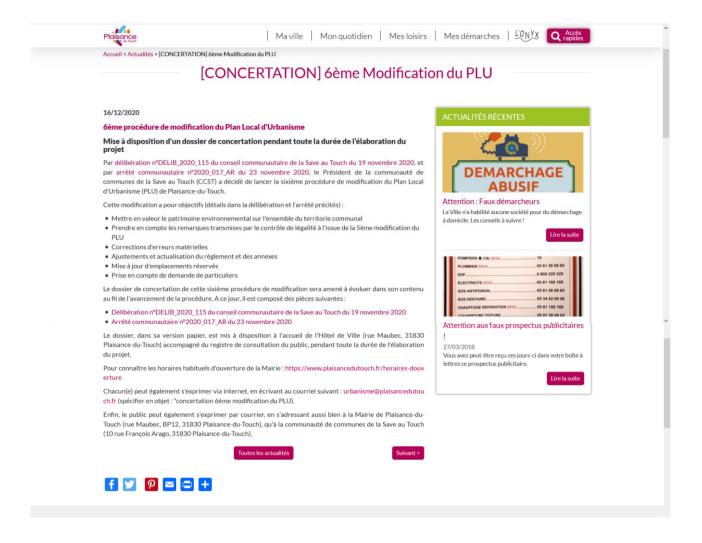
Télécharger le support de concertation

< Précédent

outes les actualités



I.5.2. Annexe 2 : Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville





Ma ville Mon quotidien Mes loisirs Mes démarches





Accueil > 6e procédure de modification du PLU : fin de la concertation dans un mois

6e procédure de modification du PLU: fin de la concertation dans un mois

20/11/2023

La concertation concernant la 6^e procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville **prendra fin le**

Jusqu'à cette date, les documents de la procédure sont consultables à la mairie de Plaisance du Touch et sur le s ite internet de la ville

Pour rappel, cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territorie communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5ème modification du
- Corrections d'erreurs matérielles
- Aiustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers



















I.5.3. Annexe 3 : Publication d'au moins une actualité sur le site internet du Grand Ouest Toulousain



Dans le cadre de la sixième modification du Plan local d'urbanisme de Plaisance du Touch, une concertation publique est organisée.

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Par délibération n°2020_115 du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 19 novembre 2020, et par arrêté n°2020_017_AR du Président de la communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain en date du 23 novembre 2020, a été lancée la sixième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Les principaux objectifs de cette modification sont les suivants (détaillés dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5^e modification du PLU
- · Correction d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

Dans ce cadre, une concertation est organisée, tout au long de l'élaboration du projet de modification du PLU, afin d'informer toute personne concernée ou intéressée (habitant-es, associations locales, etc.), et permettre à chacun-e de s'exprimer grâce à différents outils (registre, mail, courrier) et ainsi recueillir l'avis de celles et ceux qui le souhaitent sur l'ensemble des objets de la modification.

Le dossier de concertation de cette sixième modification du PLU sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. À ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- Délibération n°2020_115 du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 19 novembre 2020, engageant la procédure de modification du PLU
- Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020, engageant la procédure de modification du PLU
- Dossier support de concertation-Etat des lieux et objectifs environnementaux de la procédure de modification du PLU
- Registre de concertation dématérialisée (réunissant l'ensemble des remarques et avis reçus par courrier, mail, ou directement via les registres papier)

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à la mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec), accompagné du registre de concertation du public.

Toute personne peut également s'exprimer de manière dématérialisée en adressant un mail au service urbanisme de Plaisance du Touch (indiquer en objet : « Concertation 6^e modification du PLU »).

Enfin, chacun-e peut s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP 12, 31830 Plaisance-du-Touch) qu'à la communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

Par ailleurs, en parallèle de l'élaboration du projet de modification, il sera déterminé si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale (à la suite d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, ou décidé par la communauté de communes).

Une fois le dossier de modification finalisé, la concertation sera clôturée pour en faire le bilan en conseil communautaire, et le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées (Préfecture, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

Le dossier de modification sera ensuite soumis à enquête publique (une publicité sera réalisée pour informer le public des modalités), celle-ci fera l'objet d'un rapport et de conclusions d'un commissaire enquêteur. Il pourra alors être approuvé par le conseil communautaire (après avis du conseil municipal de Plaisance-du-Touch), après avoir été éventuellement modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur.

I.5.4. Annexe 4 : Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal

ACTUALITÉS

PRODUCTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS, LA CCST PEUT VOUS AIDER

La communauté de communes de la Save au Touch (CCST) aussi se mobilise pour soutenir les entreprises et les commerces du territoire. Zoom sur les dispositifs à l'œuvre.



Digitalisation du commerce de proximité

La transformation numérique des commerces est un des moyens de faire face à une crise sanitaire qui, entre autres effets, modifie à long terme les comportements d'achat. La CCST aide les commerçants, artisans et producteurs du territoire à offrir leurs services en ligne en proposant deux solutions.

Pour créer du lien entre les commerçants et les habitants et renforcer les achats de proximité, la CCST a lancé une plateforme référençant l'ensemble des commerces du territoire

La CCST propose également un accompagnement dans la création de sites de vente en ligne pour que chaque commerce dispose d'un dickand collect. Un agent aide les commerçants à créer leur espace digital, puis les forme au logiciel pour qu'ils gèrent ensuite ce nouveau canal de vente.

· Le fonds L'OCCAL

La CCST a participé à hauteur de 100000 euros au financement du fonds l'OCCAL, le fonds d'aide déployé par la région Occitanie. Il repose sur trois volets: des avances remboursables à taux zéro pour soutenir les trésoreries, des subventions pour mettre en œuvre les mesures sanitaires et investir dans la relance et la digitalisation, des aides aux loyers pour les commerces indépendants avant subi une fermeture administrative.

Découvrez les commerces de vos quartiers avec la plateforme : www.jachetedansmaville-save-touch.fr

Pour en savoir plus: deveco@save-touch.org 06 2580 75 92

PETITE ENFANCE, OUVERTURE DES PRÉINSCRIPTIONS

Les familles qui souhaitent déposer une nouvelle demande pour une place en crèche sont invitées à remplir un dossier de préinscription. Ce dossier sera à déposer au plus tard le 8 mars 2021 au Centra Petite Enfance.

Les familles déjà préinscrites recevront le formulaire de mise à jour par courrier à partir du 1° février.

Centre Petite Enfance - 0534643096 9 rue Marcel Pagnol

19290 HABITANTS

C'est le chiffre officiel de la population de Plaisance au 1° janvier 2018!

PARTICIPEZ AU FUTUR PLU

La 6º procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est en chantier! Elle doit notamment permettre la mise en valeur et la protection du patimoine environnemental dans une perspective de préservation de la biodiversité et de la nature en ville.

Les demandes des particuliers pouvant rentrer dans le cadre de la procédure de modification seront aussi examinées.

Le dossier de concertation est à votre disposition à l'accueil de la mairie ou sur le site internet.

Plus d'infos: urbanisme@plaisancedutouch.fr

PARTICIPEZ AU FUTUR PLU

La 6º procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est en chantier! Elle doit notamment permettre la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental dans une perspective de préservation de la biodiversité et de la nature en ville.

Les demandes des particuliers pouvant rentrer dans le cadre de la procédure de modification seront aussi examinées.

Le dossier de concertation est à votre disposition à l'accueil de la mairie ou sur le site internet.

Plus d'infos: urbanisme@plaisancedutouch.fr



LA CRISE RETARDE LA FIBRE

La crise sanitaire a ralenti le déploiement du très haut débit réalisé par SFR, l'opérateur mandaté par l'État. La nouvelle date d'achèvement n'est pas encore conque mais le report serait au minimum de trois mois.

Commencé en 2017, le déploiement de la fibre aurait dû être achevé fin 2020. SFR indique que ce délai n'a pas pu être tenu du fait des restrictions liées au Covid-19. Malgré tout, au 9 février 2021, SFR a déployé la fibre pour 92 % des logements, soit 9600 logements. Il reste à raccorder les logements desservis par le réseau aérien. Pour rappel, la municipalité ne pilote pas ce déploiement et n'a donc pas de pouvoir de décision sur les travaux menés par SFR, opérateur privé.

Pour en savoir plus sur la fibre et son déploiement: www.sfr-ftth.com

MARS 2021 SPOT

2

LES FESTIVITÉS DES AÎNÉS S'ANNONCENT AMBIANCÉES

Quand les festivités des aînés reprennent, tout le monde s'y presse: plus de 700 personnes se sont inscrites! Elles participeront, au choix, à un repas spectacle ou à un repas dansant, le 17 décembre à l'Espace Monestié. Les Amis de la chanson de Lisle-sur-Tam assureront un spectacle de variétés avec chansons, chorégraphies et costumes féeriques, tandis que le groupe "Sensation" fera danser les aînés au rythme du musette ou des années 80.

LE MARCHÉ DE PLEIN VENT AUSSI FÊTE NOËL

Des animations de Noël égayeront le marché de plein vent en décembre:

- le samedi 10, avec Chor'all Songs's qui interprétera des chants de Noël;
- le jeudi 15, avec une tombola et de la musique sévillane :
- le samedi 17, avec un petit-déjeuner, un concert de jeunes musiciens de l'École des Arts et... la visite du Père Noël!

ENHERBEMENT NOVATEUR AU CIMETIÈRE DES LANDES



Toujours dans l'objectif d'une gestion optimisée des espaces verts, certaines allées du cimetière des Landes ont été enherbées avec un mélange spécifique de semences frugales qui résistent à la sécheresse. L'installation de ce gazon est assez longue, il faudra patienter quelques mois pour constater la bonne homogénéité de l'enherbement, C'est l'illustration parfaite des nouvelles pratiques d'entretien : les herbes spontanées des allées ne sont plus combattues mais concurrencées par ce gazon de semences frugales qui nécessitent seulement trois à quatre tontes annuelles. Les allées concernées sont celles du jardin du souvenir et des columbariums.

NOTEZ LA DATE, LE FESTIVAL DE LA CULTURE MANGA AURA LIEU LE 15 AVRIL!



Les jeunes du CMJ ont présenté ce projet qui leur tient à cœur lors de la première réunion du comité de pilotage. Retour sur les premières idées validées qui dessinent les contours d'un événement pour tous, conçu par les jeunes.

Le festival proposera des animations sur le manga, la fameuse bédé japonaise, et sur tout ce qui gravite autour. Pour l'instant, les ateliers pour apprendre à dessiner avec Manon Bordes (prof de dessin manga) et les conférences en partenariat avec médiathèque sont validés.

D'autres ateliers sont en phase d'élaboration: origami, calligraphie, cuisine japonaise... Le groupe explore toutes les pistes et passe à l'action en contactant les partenaires potentiels pour leur exposer le projet. Verra-t-on un spectacle de

danse avec l'École des Arts? Une séance de dédicaces de mangakas? Un défilé de cosplays?

Le projet est porté par un groupe de 9 jeunes du CMJ qui travaillent au rythme d'une commission par semaine sur leur temps libre, commission encadrée par les deux animateurs. Prochaine étape: la finalisation du budget et la répartition géographique du festival entre l'Espace Monestié, L'Onyx, la médiathèque... La suite au prochain numéro!

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification nº6 du Plan local d'urbanisme (PLU), engagée en novembre 2020, entre dans sa phase d'élaboration. Le Grand Quest Toulousain, la communauté de communes, conduit cette procédure avec l'appui des bureaux d'études CAIRN Territoires et SIRE Conseil.

Cette procédure met l'accept sur la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental de Plaisance-du-Touch et vise à identifier les espaces à protéger et les outils réglementaires à mobiliser. Certains espaces ont déjà été identifiés: continuité d'arbres entre le bois d'Encrabe et le zoo, jouant un rôle indispensable pour la biodiversité et le paysage; cœurs d'îlots arborés en centre-ville constituant des poumons verts: espaces verts urbains privatifs participant pleinement au maintien de la

nature en ville; prolongement des espaces verts à planter sur le plateau de la Ménude afin de permettre une continuité jusqu'aux espaces boisés à proximité de l'Aussonnelle, secteur de biodiversité remarquable.

L'ensemble de ces espaces formera un réseau protégé du patrimoine environnemental qui permettra de mieux préserver la biodiversité et la nature en ville, et contribuer à la qualité de vie. L'enquête publique aura lieu au mois de juin 2023.

Une concertation est ouverte pendant la phase d'élaboration de la modification. Vous pouvez adresser vos contributions à: urbanisme@plaisancedutouch.fr



4 SPOT DÉCEMBRE 2022

FONTENILLES AVEC NOUS

Fontenilles fait partie depuis le 1er mai de la communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain, Depuis cette date. Fontenilles bénéficie de nouveaux services à la population et adhère aux grands projets de la communauté de communes.

LA PISCINE MUNICIPALE. UN PLAISIR ESTIVAL...

La piscine vous accueille de 13 h à 19 h tous les jours sauf le mardi jusqu'au 3 septembre.

Piscine municipale: 0561 060905



RAPPEL: LE PLAN CANICULE

Le Plan canicule a été activé le 1ª juin pour protéger les personnes vulnérables ou isolées. Vous, ou vos proches, souhaitez bénéficier de ce plan? Contactez le CCAS!

CCAS: 0561 163962

DÉMOUSTICATION EN COURS

La campagne de démoustication a bien démarré, les conditions météo étaient favorables. Et pour limiter au mieux la prolifération, chacun doit contribuer à sa mesure en supprimant ses points d'eau stagnante en terrasse, jardin... Sans oublier les emplacements dans les cimetières!



LE CMJ CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le conseil municipal des jeunes (CMJ) prépare un document de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement scolaire. Avec une idée novatrice : expliquer aux adultes comment recueillir la parole des jeunes victimes de harcèlement afin de les encourager à leur en parler.



Les jeunes ont élu le CMJ selon les professions de foi des candidats. Le harcèlement étant le thème le plus partagé, il était logique pour le CMJ d'agir.

Et de constater, en premier lieu, que les jeunes se confient plus facilement à des adultes comme les surveillants ou les animateurs, qui ne sont pas spécialement. formés sur le sujet. Ce document leur serait donc aussi destiné. Conçu sous forme de charte, il rassemblera ce qu'il faut savoir, dire, faire quand la parole d'un jeune se libère, bref, un véritable mode d'emploi pour écouter efficacement.

La charte sera finalisée à la rentrée. Le CMJ de Cugnaux, qui a participé à la collecte de témoignages et à son élaboration, souhaite aussi partager la charte.

EXPOSITION SUR LE PLU



En septembre, une exposition à la médiathèque vous présentera les bienfaits des éléments de nature en ville et l'intérêt de les préserver, pour la qualité de notre air, le maintien d'une biodiversité. l'infiltration des eaux de pluie... Mais aussi pour la qualité de vie des habitants.

Des images satellitaires de Plaisance prises en juillet 2022 en pleine canicule vous permettront d'observer les îlots de fraîcheur liés à la présence d'éléments naturels: alignements d'arbres, espaces verts, boisements, cours d'eau... Au contraire, certains quartiers dépourvus de ces éléments naturels générent de véritables îlots de chaleur. L'écart de température au sol peut varier d'une vingtaine de degrés! Cela questionne l'urbanisation de nos villes, c'est pourquoi la modification en cours du Plan Local d'Urbanisme se saisit de ce sujet d'aménagement et de société. Le travail engagé par l'intercommunalité, appuyé par l'expertise d'écoloques et par un travail de terrain des services techniques municipaux, a permis de recenser 126 km de haies et de nombreux arbres remarquables, qui pourraient faire l'obiet d'une vigilance particulière en vue de leur protection.

> Pour en savoir plus: www.grandouesttoulousain.fr

SPOT JUILLET 2023



SEMAINE DE LA LAÏCITÉ

Du 4 au 10 décembre, la laïcité était mise à l'honneur dans les écoles! Pour rappel, le principe de laïcité implique la liberté (de croire ou de ne pas croire, de changer d'opinion...), la neutralité (des agents publics) et la protection et le bien-être des enfants. Le thème de cette année était "Fraternité générale - Unis dans la diversité". Pour porter ces valeurs, le Point Jeunes et le service Prévention jeunesse ont organisé un débat avec des jeunes Plaisançois.

lecgs.org/fr/site/plaisance-point-jeunes/page/presentation.php

Pour un PLU plus protecteur du patrimoine végétal

La 6º modification du Plan local d'urbanisme (PLU), en cours de réalisation, permettra de construire le Plaisance de demain tout en protégeant le patrimoine végétal de la ville.

La mise en valeur et la protection de l'environnement ont motivé cette modification, notamment dans l'optique d'adapter le territoire aux évolutions climatiques à venir, en particulier avec la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ces secteurs sont concernés par une élévation des températures pour diverses raisons, comme la minéralisation des villes. Pour atteindre cet objectif, le PLU peut mobiliser plusieurs outils. dont notamment l'identification des éléments de paysage à protèger pour des motifs d'ordre écologique, tels les parcelles boisées ou les jardins en cœur d'îlot dans le centre historique.

quables, des haies champêtres, des boisements de berge de cours d'eau (aussi appelés ripisylves), des espaces verts divers. Pour les arbres remarquables par exemple, 58 arbres ont été recensés par les services techniques et par un écologue pour leur valeur culturelle, historique ou écologique (cavités utiles aux oiseaux, insectes ou chauves-souris). Le PLU modifié permettra leur protection en justifiant quelques restrictions de constructibilité sur ces espaces, et plus globalement, le maintien des qualités environnementales du territoire, au service du cadre de vie des habitants.



Le patrimoine végétal de Plaisance-du-Touch, des éléments remarquables à protéger...

Dans ce patrimoine identifié par recoupement. d'observations de terrain et photographies aériennes, on note aussi bien des espèces végétales protégées, que des arbres remarDonnez votre avis!

Tous les éléments de la prochaine modification sont à votre disposition sur internet ou en mairie jusqu'au 20 décembre, date de la fin de la concertation!



www.plaisancedutouch.fr/actualites/ concertation-6eme-modification-du-plu



Plaisance 2035

La démarche Plaisance 2035 se poursuit avec la tenue d'un troisième atelier de concertation le 13 décembre à 18 h 30 sur le thème de "Penser la ville à +3 degrés".

L'intégration du changement climatique global et de la hausse des températures que tout un chacun constate apparaît incontournable. Le but est toujours le même : concerter les citoyens, associer toutes les bonnes idées et les expertises d'usage des habitants, pour définir et dessiner le cadre urbain du Plaisance de demain.

Les deux premiers ateliers qui ont réuni des citoyens actifs et motivés ont permis d'échanger et de recueillir les avis des participants sur les questions de mutation urbaine, de la place des espaces verts, du centre-ville... autant de sujets qui nourrissent la réflexion à court, moyen et long terme pour dessiner un Plaisance où il fait bon vivre.



Pour toute question: 2035@plaisancedutouch.fr

I.5.5. Annexe 5: Publication d'au moins un article dans un journal local



Un plan local d'urbanisme pour cultiver et valoriser le patrimoine végétal

Depuis décembre 2020, la ville a engagé des modifications de son PLU « Ce 6° volet résulte d'une volonté politique de mieux mettre en valeur le patrimoine environnemental du territoire et de procéder ponctuellement à des ajustements et adaptations règlementaires ».

Ses modifications devront s'adapter au cadre législatif en mouvement mais aussi aux préoccupations liées aux enjeux du changement climatique, renforcées sous l'effet des canicules des étés 2022 et 2023. Les objectifs portés dans le cadre de la loi Climat et Résilience votée en août 2021, impliquent de mobiliser de nouveaux leviers d'actions dans la planification ur-



Un plan d'urbanisme pour protéger l'environnement. / DDM

baine pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et de l'environnement, de bien-être, de santé, de cadre et de qualité de vie.

Préserver le cadre de vie des futures générations

La préservation du territoire pour les générations futures est également au centre des préoccupations, pour limiter la consommation foncière. Cela passera par la préservation des espaces agricoles et naturels, en favorisant la densification des villes plutôt que leur extension.

La mise en œuvre de ces deux objectifs, amène Le Grand Ouest Toulousain à s'interroger sur les protections à mettre en œuvre sur tout le territoire, en particulier sur les espaces déjà urbanisés, pour allier préservation des ressources et qualité de vie : « La réflexion sur cette modification du PLU s'est attachée à identifier

les éléments de l'environnement qui doivent être préservés pour répondre à cette démarche, ce qui fait le cadre de vie, mais également de ce qui permettra de bien vivre dans les quartiers à l'avenir ».

Plusieurs actions de préservations concourent à ces objectifs,
la préservation des îlots de fraîcheur de la Bastide et des espaces verts dans les quartiers ou encore le maintien des éléments
boisés et arbres remarquables
sur l'ensemble du territoire.
L'ensemble du dossier sera soumis à enquête publique à la fin
du printemps prochain, à laquelle les Plaisançois pourront
contribuer. L'entrée en vigueur
est prévue à l'automne.

REÇU EN PREFECTURE le 08/02/2024

I.5.6. Annexe 6 : Publication de deux articles sur le site internet de la commune



6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Par délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020, et par arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020, le Président de la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) a décidé de lancer la sixième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territorie communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5ème modification du PLU
- Corrections d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- · Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

Le dossier de concertation de cette sixième procédure de modification sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. A ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- Délibération n°DELIB 2020 115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020
- Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville (rue Maubec, 31830 Plaisance-du-Touch) accompagné du registre de consultation du public, pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Pour connaître les horaires habituels d'ouverture de la Mairie : www.plaisancedutouch.fr/horaires-douverture

Chacun(e) peut également s'exprimer via internet, en écrivant au courriel suivant : urbanisme@plaisancedutou ch.fr (spécifier en objet : "concertation óème modification du PLU).

Enfin, le public peut également s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la Mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP12, 31830 Plaisance-du-Touch), qu'à la communauté de communes de la Save au Touch (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

Publié le 16/12/202

rendez-vous dans les créneaux suivants (port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique à votre disposition à l'entrée, respect des mesures de distanciation):

- mardi : 13h30-18h00 - jeudi : 13h30-17h00 - vendredi : 8h45-12h15

Cliquez pour plus d'informations pratiques.

I.5.7. Annexe 7 : Les demandes formulées lors de la concertation et leur prise en compte dans la procédure de modification

1		ANNEXE 7 : CONTRIBUTIONS RECUES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION SUR LA MODIFICATION 6 DU PLU DE PLAISANCE-DU-TOUCH						
Procedure Proc	ID	DATE	Section	N° Parcelle	Zone PLU	LOCALISATION	Objet de la demande	
2 College November No	1	Octobre 2020	BE	3	N ; Nh	Bachère - Dumaine	Nh pour accueil du public, création de parkings, déploiement d'activités hotellières en lien avec des	Le réduction d'une zone naturelle n'étant pas possible dans une modification de PLU, et étant donné la proximité de l'Aussonnelle et d'un EBC, la collectivité a souihaité repousser la réflexion sur ce secteur pour l'élaboration du PLU intercommunal
Authories to construction of interest process of personal and construction of the construction of interest process. Authories to construct of the construction of interest process. Authories to construct of the construction of	2	Octobre- Novembre	BL	51.52, 63, 12	Na, N	La Barraque - rue des Chênes	Implantation d'une activité restauration en zone Na	Le règlement de la zone Na est modifié pour permettre une telle implantation (article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)
Adorferf is contribution wit limite eigeneitie et le chargement du destination des amuseus en limition au present du destination des appears de la fragreta de la	3	27/11/2020	AO	64	2AU	Rue des Landes	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
5 20/10/22/2 AV 190 UA 09 averase des Pyrénées Supresson ER 22 (agrandissement d'un expace des Pyrénées) Supresson ER 22 (agrandissement en province des Supresson ER 22 (agrandis	4	03/01/2021						
8 080/20221 AP 2 2AU 18 rue de la Justice Ouverture à l'unternisation d'une zone 2AU (Coverture à l'unternisation d'une zone 2AU r'est pas possible dans une modification de 19 110/20221 AP 20 20 20 A Userville Des Bastaries - Rue des Justice Leueur Historicherier Ouverture à l'unternisation d'une zone A La réduction d'une space agricole n'est pas possible dans une modification de 1 10/20221 AP 20 20 20 A Userville Des Bastaries - Rue des Justice d'une constitue d'une zone A La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de 1 10/20221 AP 20 20 20 A Userville Des Bastaries - Rue de la Hille Restausement en une voir l'accommendant suite de la Hille Restausement en une UB 1 10/20221 AP 20 20 20 A Leueurit L'accommendant suite de la Hille Restausement en une UB 20 20 20 A Userville de la Hille pour une melleure teleschiffe de prés pas possible dans une modification de 1 10/20221 AP 20 20 20 A Leueurit L'accommendant suite de la Hille Restausement en une UB 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	5	27/01/2021	AR	37	UB	Impasse de la Camargue	Préservation de la zone arborée du 35 route de la Hille, parcelle 298	
8 0002/2021 AM 95 -36 -167 A Committee Basterde - Due de la Committee -	6	29/01/2021	AV	169	UA	69 avenue des Pyrénées	Suppression ER 72 ("agrandissement d'un espace collectif le long de l'avenue des Pyrénées")	La collectivité souhaite maintenir l'emplacement reservé à cette fin
8 9 11002221 AB 20 20 30 A Lau-det - Leu-dit Touriestation of une park approaches and the monitoration of une park approaches and the monitoration of une park approaches and the monitoration of une park approaches and the production of une park approaches and under the park a	7	04/02/2021	AP	2	2AU	18 rue de la Justice	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
10 15/02/201 AR 120 38 1 300 380 1 1AU pro de la Hille Provincia de l'Accidence de modification sur recotave de modification de la 1903/2021 DI 153 -86 2AU chemin de Prayasimet Overeture à l'unbanisation d'une zone A La réduction d'un espace agricor n'est pas possible dans une modification d'un 2002 BK 108 Net UBS Pass de Chiese Science de Chiese	8	09/02/2021			Α		Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
10 1502/2021 AZ 102/2022 AZ 10 100 A Lieu-dit Teatupate Overture à l'unanisation d'une zone A La réduction d'un espace agracole n'est pas possible dans une modification de 12 1903/2022 DI 153 - 86 2AU chemin de Frayasinte I Ouverture à l'unanisation d'une zone A La réduction d'un espace agracole n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ 1 18 2AU L'es unité l'autorité d'une page captroité n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ 1 18 2AU L'es unité l'autorité d'une space agracole n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 18 2AU L'es unité l'autorité d'une space agracole n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 18 2AU L'es unité l'autorité d'une space agracole n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 18 2AU L'es unité l'autorité l'es une constructible La réduction d'une space anaturel n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 18 2AU Rue du L'imousin Classement en zone constructible La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 20 2AU Rue du L'imousin Classement en zone constructible L'ouverture à l'unanisation d'une zone AZ I n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 20 2AU Rue du L'imousin Classement en zone constructible L'ouverture à l'unanisation d'une zone AZ I n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 20 2AU A Rue du L'imousin Classement en zone constructible - Projet lotissement L'ouverture à l'unanisation d'une zone AZ I n'est pas possible dans une modification d'une 2009 AZ I 20 2AU AZ	9	11/02/2021	AB	200 203	Α	Lieu-dit "Les Bastards"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
12 1903/2021 DI 153-86 ZAU chemin de Fraysshet Duverture à l'urbanisation d'une zone ZAU L'overture à l'urbanisation d'une zone ZAU l'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone ZAU l'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone ZAU l'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone ZAU n'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone ZAU n'est pas possible dans une modification d'est pas de la devante de la demande concernant in mine à jour et cohérence du phas l'averture à l'urbanisation d'une zone ZAU n'est pas possible dans une modification d'estimate de la demande concernant in mine à jour et cohérence du phas l'averture à l'urbanisation d'une zone ZAU n'est pas possible dans une modification d'estimate de la demande concernant in mine à jour et cohérence du phas l'averture à l'urbanisation du secteur n'est pas possible dans une modification d'estimate de la demande concernant in mine à jour et cohérence du phas l'averture à l'urbanisation du secteur n'est pas possible dans une modification d'estimate de la demande concernant in mine à jour et cohérence du phas l'averture à l'urbanisation du secteur n'est pas possible dans une modification d'estimate de la demande concernant in mine à jour et cohérence du phas l'averture à l'urbanisation de section al l'averture à l'urbanisation d'une zone à la réduction d'une pas en attente n'est pas possible dans une modification d'estimate de la destination de l'averture à l'urbanisation d'une zone à la réduction d'une space apricion et est pas possible dans une modification d'une zone ZAU l'est pas se la suite des Satiments partinonale, ce qui n'est pas le calci d'est pas le dans une modification d'une zone zau l'est pas se possible dans une modification d'une spa	10	15/02/2021	AR	- 122 (p) - 123	1AUb	rue de la Hille	Reclassement en zone UB	Intégration à la procédure de modification sans reclassement en UB mais par ajustement de l'OAP de la Hille, pour une meilleure faisabilité de l'opération et une protection des espaces arborés, notamment au sud du terrain
13 29/03/2021 BZ 118 2AU Lieu-dit Bachère - Roule des Vitaielles Curvetture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de la description d'une space naturel n'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de l'overture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d	11	12/03/2021	AC	109	Α	Lieudit "Lacasse"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
Vitarelles Uverture à l'urbanisation d'une zone ZAU n'est pas possible dans une modification d'une 2006 ZAU d'une pasce naturel n'est pas possible dans une modification d'une 2006 ZAU n'est pas poss	12	19/03/2021	DI	153 - 86	2AU	chemin de Frayssinet	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
14 004/2021 AP 10 2AU Rue du Limousin Classement en zone constructible - Projet lotissement 15 09/04/2021 AP 10 2AU Rue du Limousin Classement en zone constructible - Projet lotissement 16 28/04/2021 BX 272 1AUa3 Lieu-dit "Bourgade" Modification du phasage des sous-secteurs, maillage de la zone 17 03/05/2021 BN 195 - 197 UCc Lieu-dit "Estujats" Modification du phasage des sous-secteurs, maillage de la zone 18 17/05/2021 DN 13 A Lieu-dit "Estujats" Modification Zonage pour résidence séniors 18 18 17/05/2021 DN 13 A Lieu-dit "Birazel" Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU l'expansion d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de la zone 18 bis 17/05/2021 DN 12 A "La Sansonne" Changement de destination d'un hangard agricole 19 12/07/2021 AH 22 8 35 fbors 20 12/07/2021 AH 22 8 35 fbors 21 16/07/2021 AH 22 8 35 fbors 22 0 3/08/2021 DN 7,55,37,38, A et Nh rue des la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU l'expansionation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de l'autranisation d'une zone 2AU l'everture à l'urbanisation d'une zon	13	29/03/2021	BZ	118	2AU	Vitarelles	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
Prise en compte de la demande concernant la mise à jour et cohérence du phas l'urbanisation du secteur n'3 peut être concomitante ou postérieure au secteur n'2 pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule kue des Aubépines (nécessaire avec Avenue des Guis au Nord) 17 03/05/2021 BN 195 - 197 UCc Lieu-dit "Estujaits" Modification Zonage pour résidence séniors 18 17/05/2021 DM 13 A Lieux-dits "Birazer" Ouverture à l'urbanisation d'une zone A La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de l' patrianisation d'une zone 2AU 18 bis 17/05/2021 DN 12 A "La Sansonne" Changement de destination d'un hangard agricole 19 24/06/2021 AH 29 2AU 24 rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 20 12/07/2021 AH 29 3AU rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 21 16/07/2021 AB 164, 165, 166, N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification de l' La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification de l' La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU 22 03/08/2021 AB 164, 165, 166, N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification de l' La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification de l' La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification de l' La réduction d'une space naturel n'est pas possible dans une modification d'est pas possibl	14	06/04/2021	ВК	108	N et UBc		Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PLU
16 28/04/2021 BX 272 1AUa3 Lieu-dit "Bourgade" Modification du phasage des sous-secteurs, maillage de la zone l'urbanisation du secteur n'2 par sentraliser les sorties et entrées des véhicules un la seule Rue des Aubépines (necessaire avex Avenue des Guis au Nord)	15	09/04/2021	AP	10	2AU	Rue du Limousin	Classement en zone constructible - Projet lotissement	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
17 03/05/2021 BN 195 - 197 UCc Lieu-dit "Estujats" Modification Zonage pour résidence séniors concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone, c'e pour la création d'équipements publics 18 17/05/2021 DM 13 A Lieux-dits "Birazel" Ouverture à l'urbanisation d'une zone A La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de l'e changement de destination et voir e patrimonial, ce qui n'est pas le cas ici 19 24/06/2021 AH 29 2AU 24 rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 20 12/07/2021 AH 22 à 35 (hors 29) Tue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 21 16/07/2021 AB 164, 165, 166, 167 N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PC 20 03/08/2021 DM 7, 55, 37, 38, A et Nh rue des Moineaux - Birazel Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification de PC 20 08/08/2021 AI - AE 63 - 2 N Téoula - Rue des Landes Suppression de l'ER n'28 (cheminement piétons - cycles) La collectivité souhaite maintenir l'emplacement reservé à cette fin 20 08/12/2021 AA 8 Noute de Fontenilles Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	16	28/04/2021	вх	272	1AUa3	Lieu-dit "Bourgade"	Modification du phasage des sous-secteurs, maillage de la zone	Prise en compte de la demande concernant la mise à jour et cohérence du phasage, l'urbanisation du secteur n°3 peut être concomitante ou postérieure au secteur n°2 pour ne pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule Rue des Aubépines (maillage nécessaire avec Avenue des Guis au Nord)
18 bis 17/05/2021 DN 12 A "La Sansonne" Changement de destination d'un hangard agricole 19 24/06/2021 AH 29 2AU 24 rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 20 12/07/2021 AH 29 2AU rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 21 16/07/2021 AB 164, 165, 166, N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de F 22 03/08/2021 DM 7, 55, 37, 38, A et Nh rue des Moineaux - Birazel Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 23 07/12/2021 AA 89 Nh ; A 8 route de Fontenilles Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 24 08/12/2021 AA 89 Nh ; A 8 route de Fontenilles Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 25 16/12/2021 CC 158, 159, 160,175, 176 26 10/01/2022 CA 152-155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 27 10/01/2022 CA 152-155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 1 res pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification recombination d'une z	17	03/05/2021	BN	195 - 197	UCc	Lieu-dit "Estujats"	Modification Zonage pour résidence séniors	Etant donné la rareté du foncier aménageable en cœur de ville et la localisation des parcelles concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone, c'est-à-dire pour la création d'équipements publics
19 24/06/2021 AH 29 2AU 24 rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 20 12/07/2021 AH 22 à 35 (hors 29) 2AU rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 21 16/07/2021 AB 164, 165, 166, N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de F 22 03/08/2021 DM 7, 55, 37, 38, A et Nh rue des Moineaux - Birazel Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 23 07/12/2021 AI - AE 63 - 2 N Téoula - Rue des Landes Suppression de l'ER n°28 (cheminement piétons - cycles) La collectivité souhaite maintenir l'emplacement reservé à cette fin 24 08/12/2021 AA 89 Nh; A 8 route de Fontenilles Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 24 08/12/2021 CC 158, 159, 160,775, 176 2AU Lieu-dit "Poutoyo" Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification 26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 10/01/2022 CA 152 - 155 2	18	17/05/2021	DM	13	Α	Lieux-dits "Birazel"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
20 12/07/2021 AH 22 à 35 (hors 29) 2AU rue de la Justice Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de F 21 16/07/2021 AB 164, 165, 166, N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de F 22 03/08/2021 DM 7, 55, 37, 38, A et Nh rue des Moineaux - Birazel Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modifi	18 bis	17/05/2021	DN	12	Α	"La Sansonne"	Changement de destination d'un hangard agricole	Le changement de destination en zone agricole concerne en priorité des bâtiments d'intérêt patrimonial, ce qui n'est pas le cas ici
20 12/07/2021 AB 164, 165, 166, 167 N chemin des Bastards Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de P La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de P La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de P La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification de P La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone	19	24/06/2021	АН	29	2AU	24 rue de la Justice	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
22 03/08/2021 DM 7, 55, 37, 38, A et Nh rue des Moineaux - Birazel Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU l'est pas possible dans une modification	20	12/07/2021	АН		2AU	rue de la Justice	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
23 07/12/2021 Al - AE 63 - 2 N Téoula - Rue des Landes Suppression de l'ER n°28 (cheminement piétons - cycles) 24 08/12/2021 AA 89 Nh ; A 8 route de Fontenilles Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification 25 16/12/2021 CC 158, 159, 160,175, 176 2AU Lieu-dit "Poutoyo" Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 27 16/12/2021 CA 152 - 155 2AU 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 1e 08/92/2024 urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU 1e 08/92/2024 urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modific	21	16/07/2021	AB		N	chemin des Bastards	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PLU
24 08/12/2021 AA 89 Nh ; A 8 route de Fontenilles Classement en zone constructible La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification d'une zone 2AU l'est pas poss	22	03/08/2021	DM	7, 55, 37, 38,	A et Nh	rue des Moineaux - Birazel	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
25 16/12/2021 CC 158, 159, 160,175, 176 2AU Lieu-dit "Poutoyo" Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU Lieu-dit "Poutoyo" Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU Lieu-dit "Poutoyo" CA 152 - 155 2AUe 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU 1e 08/92/2024 l'urb	23	07/12/2021	AI - AE	63 - 2	N	Téoula - Rue des Landes	Suppression de l'ER n°28 (cheminement piétons - cycles)	La collectivité souhaite maintenir l'emplacement reservé à cette fin
25 16/12/2021 CC 160,175, 176 2AU Led-dit Politoyo Cuverture a l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification d'une zo	24	08/12/2021	AA	89	Nh ; A	8 route de Fontenilles	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
26 10/01/2022 CA 152 - 155 2AUe 82 Rte des Vitarelles Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	25	16/12/2021	СС		2AU	Lieu-dit "Poutoyo"		L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
99_DE-031-243100781-20240201-DELIB_2024_	26	10/01/2022	CA	152 - 155	2AUe	82 Rte des Vitarelles	Applicati	

27	16/02/2022	AC	126	Α	rue des Landes	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
	10/02/2022	AO	120		ruc des Landes	Ouverture a raissanisation a une zone A	L'opération d'ensemble est importante pour la cohérence architecturale de cette entrée au
28	07/03/2022	AS	79-80	1AUb	7 rue de la Hille	Suppression de la nécessité d'opération d'ensemble en 1AUb et modification implantations par rapport aux limites séparatives	centre-ville. Autoriser les implantations en limites séparatives pour avoir deux bâtiments
							accolés ne permet pas de garantir une cohérence d'ensemble
29	20/04/2022	CY	7, 33	Zone A	Lieu-dit "La Gastonne"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
30	16/06/2022	AC	151		Rue des Landes	Assouplissement de la règle des 4m pour la voie d'accès en UBC	Le PLU intègre comme règle essentielle le fait qu'aucun accès ne doit être inférieur à 4 mètres de large pour desservir une nouvelle construction. La prise en compte de cette demande entraînerait des conséquences notables pour la commune (et aurait des conséquences négatives en matière de sécurisation des dessertes)
31	08/07/2022	CN	377 - 378	UB ; A	50 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
32	18/07/2022	CN	114 - 115	UB ; A	52 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
33	18/07/2022	CN	113	UB ; A	54 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
34	18/11/2022	DK	65	Α	Lieu-dit "Frayssinet"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
35	25/11/2022	СВ	117, 118, 119, 147	2AU	Lieu-dit "Bourgade"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
37	06/03/2023	AZ	3, 4, 24, 25, 26, 27	1AUb		Uniformisation de la règle des hauteurs en UEc et 1AUb, modification de l'article 12 relatif aux stationnements (2 places par logement souhaité)	La prise en compte de cette demande entrainerait une modification des hauteurs maximales dans l'ensemble des secteurs de la commune concernés par ces zonages (peu souhaitable)
38	04/04/2023				Rue Jacqueline Auriol	Modification des règles de hauteur pour les terrains à forte déclivité	Une augmentation de hauteur de bâtiment sur des terrains en pente nuirait à l'insertion dans leur environnement de ces constructions (et au voisinage)
39	25/04/2023	СВ	166	2AU	Bourgade	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
40	03/05/2023	AN	165	2AU	Lieu-dit "Les Bourdettes"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
41	15/06/2023	AB	211 - 212	Α	Lieu-dit "Lacasse"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
42	16/06/2023	AH	29	2AU		Demande d'information	
43	22/06/2023	AD	66, 68	Α	Lieu-dit "Bouno Campo"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
44	07/10/2021	AD	35, 77, 79	Α	Chemin de Bouno Compo	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
45	12/01/2021	AK	15	Α	Lieu-dit "Laccasse"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
46	16/02/2021	AC	105	Α	Rue des Landes	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
47	17/02/2022	CN	112	UB, A	56 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
48	04/07/2023	AB	165	N	chemin des Bastards	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PLU
49	10/07/2023	AA	47	Α	route de Fontenilles	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
50	11/09/2023	AN	21, 22, 361	Α	rue de la Catalogne	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
51	20/10/2023	AZ	53	1AUe3	rue Agricol Perdiguier	Adaptations du règlement écrit de la zone 1AUe3 pour permettre la réalisaion d'un collège dans la zone de la Ménude	Le règlement écrit de la zone 1AUe3 est modifié pour permettre la réalisation de ce projet, notamment afin d'autoriser les logements de fonction nécessaires, la création de terrains de sport ; de modifier la hauteur autorisée et de règlementer les stationnements
52	11/12/2023	DB	29	2AU	Chemin de Nebout	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
53	01/12/2023				Parc du Terris	Préciser que l'emprise réservée sur le parc de Terris est faite pour créer une "connexion douce", de type piste piétonne et cyclable	Le seul emplacement réservé à proximité du Parc de Terris figurant dans le PLU en vigueur est le numéro 86, dont l'objet est la "Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable". La modification 6 fait évoluer à la marge cet intitulé, qui devient "Projets de mobilités d'intérêt général - Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable"
54	01/12/2023				Rue du Limousin	Planifier un aménagement, tel que buzage du ruisseau, pour élargir la voirie existante et créer un trottoir adapté à des Personnes à Mobilité Réduite	Le constat d'une absence de trottoir adapté à des personne à mobilité réduite sur la rue du Limousin est partagé par la mairie. Néanmoins, il s'applique également à d'autres voiries proches, notamment la rue de la Justice. Une réflexion globale sur les déplacements doux est nécessaire pour prioriser les aménagements, tous modes de déplacement doux confondus. La réalisation d'un schéma cyclable en 2024 va dans ce sens. La prise en compte de cette demande est donc repoussée à une prochaine évolution du PLU, voire à l'élaboration du PLUi

ANNEXE 7	7 : FOCUS SUR LA CONTRIBUTION N°36				
Objet de la demande	Suites à donner				
1.La protection des territoires aux abords des fleuves et cours d'eau					
1. 1 Le Touch :					
classement en zone N (151-23) de plusieurs secteurs bordant le Touch Parcelles BP 0079, BP 0080, BP 0081, BP 0082 et la parcelle BR 0303	La ripisylve sur les espaces mentionnés est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N de la parcelle BP 0329	La parcelle est couverte par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
Projet instaurant une zone classée N le long du Touch : les sections CZ, DA, DE, DH, DN et DO	La ripisylve sur les espaces mentionnés est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement zone N des parcelles CM 0020, CM 0021, CM 0022, CM 0023, CM 0025 et CL 0013, CL 0025, CL 0026	Les haies couvertes par la demande de classement en zone N sont classées au titre d l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
Classement zone N des parcelles DA 0024, DA 0025, DA 0026, DA 0027, DA 0028, DA 0032, DA 0033 et DA 0034	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N de la parcelle CP 0023	La parcelle est couverte par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
1.2	L'OUSSEAU ET LE LAC DE BIRAZEL				
classement en zone N de la parcelle CA 0143	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
·	Ces parcelles sont concernées en grande partie par l'Emplacement Réservé 1. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modification 6, la				
classement en zone N des parcelles CA 044, CA 0045 et CA 0046	redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles à Birrazel	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N des parcelles CW 0008 et CW 0011	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
·					
classement en zone N de la parcelle CW 0012	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve du Merdagnou. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique				
classement en zone N des parcelles DL0003 et DL 0004	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles bordant l'Oussau	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles bordant le Merdanson	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N des parcelles CT 0069 et 0010	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles chemin Etroit	Une des parcelles est couverte par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
	1.3 LE MERDAGNOU				
	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour				
classement en zone N et EBC d'un lot de parcelles bordant le Merdagnou	protéger comme élément de paysage à préserver les ripisylve du Merdagnou. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement				
	graphique				
classement en zone N des parcelles DA 0009, DA 0010, DD 0012 et DD 0013	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
1.4 AUTRES PARCEL	LES DIVERSES SUCEPTIBLES DE PASSER EN ZONE N				
classement en zone N d'un lot de parcelles le long dui ruisseau de Vidaillon	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles à l'intersection de la rue des Landes et du chemin de Campo Bouno	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles au lieu-dit La Gastonne	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N parcelles CR0007, CR0008, CR0009 et Cl0010	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N de la parcelle CR 0023	La haie bordant la parcelle est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi.				
classement en zone N des parcelles CS 0021, CS 0022, CS 0023, CS 0024 CS 0025 et CV 0001, CV 0003	Les parcelles sont en partie couvertes par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N				
classement en zone N de la parcelle CY 0013	La haie bordant la parcelle est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
2. La protection du patrmoine naturel de Plaisance du Touch					
2.1 LISTE DES PAI	RCELLES AU SUSCEPTIBLES D'ETRE DECLASSEES				
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 2AU à la Justice	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 3AU à Fourcadel	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 2AU à Bourgade	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 2AU à La Geyre	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi				
	ESPACE BOISÉ CLASSÉ À CONSERVER OU À PROTÉGER, ET ESPACE BOISÉ CLASSÉ » (ART L113-1)				
classement en EBC de la parcelle AA 0039	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifiqui de la voie de la				
classement en EBC des parcelles AA 0006, AA 0046, AA 0047, AA 0064, AA 0081, AA 0085 et AA 0087	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la montré de la zone 99_DE-031-243100781-20240201-DELIB_2024_				

classement en EBC des parcelles AB 0017 et AB 0018	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AB 0008 et AB 0015	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC de la parcelle AD 0066	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC de la parcelle AK 0002	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole et qui permettent le maintien de boisements avec les EBC des parcelles AB20 et AL24. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles AM 0005, AM 0008, AM 0009 et AM 0020	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole et la rue des Amandiers. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique. Il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AN 0035, AN 0036 et AN 0187	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies champêtres en contexte urbain ou agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique. Il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AO 0065 et AO 0066	Cette parcelle est déjà protégée par un classement en zone naturelle (Na). Il n'est pas jugé nécessaire, à ce stade, de renforcer cette protection
classement en EBC des parcelles BC 0026 et BC 0027	Parcelles du projet d'Aménagement Val Tolosa. Il appartiendra au PLUi de ce prononcer sur le devenir de la zone.
classement en EBC de la parcelle BD 0013 et BE 0003	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve de l'Aussonnelle. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles BI 0001, BI 0037, BI 0047, BI 0049, BI 0050 et BI 0102	Parcelles concernées par le Projet d'Aménagement Ampère
classement en EBC de la parcelle BL 0004	Parcelle déjà artificialisée, la demande ne paraît pas pertinente
classement en EBC section BY	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles BZ 0003, BZ 0004, BZ 0122, BZ 0124, BZ 0125, BZ 0220 et BZ 0221	Cette parcelle est déjà protégée par un zonage N et concernée par l'emplacement réservé 1. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et protège un linéaire "haies et alignements d'arbres" sur la ripisylve du Touch
classement en EBC des parcelles BZ 0010 et BZ 0011	Cette parcelle est déjà protégée par un zonage N. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et protège un linéaire "haies et alignements d'arbres" en limite avec Tournefeuille et en interface avec l'espace agricole, pour maintenir un réseau bocager à proximité du Touch
classement en EBC de la parcelle CB 0120	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CC 0041, CC 0042 et CC 0043	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 3AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CC 0054 et CC 0055	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 3AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CD 0009, CD 0010, CD 0011, CD0012, CD 0013, CD 0014, CD 0015 et CD 0016	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve de l'Ousseau. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CD 0020, CD 0021, CD 0028, CD 0029, CD 0030 et CD 0031	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, à proximité de la ripisylve de l'Ousseau. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CE 0006 et CE 0007	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 3AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CL 0002, CL 0007 et CL 0008	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole et qui permettent le maintien de boisements avec la ripisylve du Merdagnou et un EBC. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC desparcelles CL 0013, CL 0015 et CL 0016	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui complètent un EBC à proximité du Touch. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC des Parcelles CL 0022, CL 0023, CL 0024 et CL 0025	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui complètent un EBC à proximité du Touch. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC de la parcelle CO 0308	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve du Merdagnou. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CR 0007, CR 0008, CR 0009 et CR 0023	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 (la CURECUEN PREFECTURE de la lighte com

classement en EBC des parcelles CS 0023 et CS 0024	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique la ripisylve de l'Ousseau ainsi qu'une haie permettant le maintien d'un corridor écologique entre la ripisylve et l'EBC de la parcelle CS 0025. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC d'une partie des parcelles CW 0010 et CW 0011 (espace naturel aux abords de l'Ousseau) et la parcelle CW 0012	Les haies/ripisylves sont classées au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6
classement en EBC des parcelles CX 0006, CX 0007, CX 0008, CX 0009, CX 0010, CX 0011, CX 0012, CX 0013, CX 0014, CX 0015, CX 0016, CX 0017, CX 0018, CX 0019, CX 0020, CX 0021, CX 0022, CX 0023, CX 0024, CX 0025, CX 0026, CX 0027, CX 0028, CX 0029, CX 0031, CX 0046 et CX 0047	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC de la parcelle CY 0013	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui complètent un EBC parcelle CY10. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CY 0015, CY 0016, CY 0017, CY 0018, CY 0022, CY 0023, CY 0024 et CY 0025	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui se prolongent jusqu'à un EBC à proximité du Touch. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC de la parcelle DA 0010	Cette parcelle est concernée par un EBC existant. La modification du PLU mobilise l'outile L151-23 du CU pour protéger les haies en liaison avec l'EBC et à l'interface avec l'espace agricole
classement en EBC des parcelles DA 0024, DA 0025, DA 0032, DA 0033 et DA 0034	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique la ripisylve du Touch et l'interface avec les espaces agricoles ainsi qu'une haie permettant le maintien d'un corridor écologique entre la ripisylve et l'EBC de la parcelle CS 0025. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DB 0040, DB 0041, DB 0042 et DB 0043	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles DC 0006, DC 0007, DC 0008, DC 0009, DC 0010, DC 0011, DC 0012, DC 0013, DC 0014, DC 0015, DC 0016, DC 0061 et DC 0062	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles DD 0008, DD 0043, DD 0044, DD 0045 et DD 0046	Une partie des parcelles est déjà protégée par un zonage N. Pour ce qui est de la zone UB, cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement des parcelles DD 0018, DD 0024 et DD 0025	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC d'une partie de la parcelle DD 0027 et les parcelles DD 0028 et DD 0029	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC d'une partie de la parcelle DH 0011	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve du Touch. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DI 0086 et DI 0153	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles DK 0010, DK 0011, DK 0012, DK 0013, DK 0014, DK 0016, DK 0017, DK 0018, DK 0019, DK 0020, DK 0021, DK 0022, DK 0029, DK 0030, DK 0031, DK 0032, DK 0033, DK 0034, DK 0035, DK 0038, DK 0039, DK 0042, DK 0043, DK 0044, DK 0045, DK 0046, DK 0047, DK 0048, DK 0049, DK 0050, DK 0051, DK 0052, DK 0053, DK 0054, DK 0055, DK 0057, DK 0058, DK 0059, DK 0060, DK 0061, DK 0062, DK 0063, DK 0064, et DK 0065	Renvoi au PLUi
classement en EBC des parcelles DL 0003 et DL 0004	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence
classement en EBC des parcelles DL 0015 et DL 0016	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui se prolongent jusqu'à un EBC. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement ene EBC des parcelles DL 0049 et DL 0050	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve de l'Ousseau. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC de la parcelle DO 0001	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DO 0003 et D0 0016	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui se prolongent jusqu'à un EBC. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DR 0001, DR 0004 et DR 0013	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence
classement en EBC de la parcelle DR 0008	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. CREÇUEN PREFECTURES dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence 1e 88/82/2824 Application agréée E-legalite.com

Les alignement d'arbre le long de la route de Lombez Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (L350-3) Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (L350-3) Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long des voies ouvertes à la circulation publiques ont protégées par le Code de l'environnement (L350-3) Alignement d'arbre le long de la route des vitarelles Alignement d'arbre le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (L350-3) Alignement d'arbre le long de la route des vitarelles Alignement d'arbre le long des voies ouvertes à la circulation publiques ont prot	classement en EBC de la parcelle DR 0016	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de
Algomement d'arbre le long de la route des Vitarelles Algomement d'arbre le long de la route des Vitarelles Algomement d'arbre le long de la route des Vitarelles Algomement d'arbre le long de la route des Vitarelles Algomement d'arbre le long de la route des Vitarelles 3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER 3.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (1350-3) Les alignements d'arbres (ARTICLE 151-11) Les emplacements d'arbres (ARTIC		p e i
Las alignement d'atrire le long de la route des Vitarelles Algnement d'atrire le long de la route des Vitarelles Algnement d'atrire le long de la route des Vitarelles Algnement d'atrire le long de la route des Vitarelles 3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER 3.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41) Les emplacements réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de para refft, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de para refft, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de para refft, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de para refft, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est notifié par "Projets de mobilités d'intérêt général" Application de l'outils 1151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article 1151-19 du COUE de L'URBANISME Application de l'outils 1151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article 1151-19 du COUE de L'URBANISME Application de sous le nations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux lérèglements climatiques : L'égétalisation des parkings et ombrières L'égétalisation de sparkings et ombrières L'égétalisation de public (uven entrede obligatoire l'implantation de panneaux provise) pur présentie le bisonaire de l'élaboration de public (uven entrede obligatoire l'implantation de panneaux provise) pur préserte de ligit de plus de la Diupart des zones du PLU en vigueur L'interdire certaines essences invasives ou posant des pôu de valorisation des coupes (tuyas) L'interdire certaines essences invasives ou posa	2.3 PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS OU A	IRBRES ISOLES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSE « ESPACE BOISE CLASSE »
Les alignements d'arbres, le long de la route des Vitarelles Allgement d'arbre le long de la route des Vitarelles Algement d'arbre le long de la route des Vitarelles Algement d'arbres le long de la route des Vitarelles Algement d'arbres le long de la route des Vitarelles Algement d'arbres le long de la route des Vitarelles Algement d'arbres le long de la route des Vitarelles Algement d'arbres le long de la route des Vitarelles Algement d'arbres le long de la route de 11 novembre 1914 3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER 3. L'ES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41) Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Les emplacements réservés réservés n'autre l'autre des des émissions territoriales 3. L'ARTICLE 151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CUI. Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CUI. Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CUI. Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CUI Intégrer un maximum d'espace boisé classés sous l'égide de l'article 1.51-19 du CUI Intégrer un maximum d'espace boisé sous l'égide de l'article 1.51-19 du CUI Intégrer un maximum d'espace boisé classés 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT L'égétalisation des parkings et ombrières . Ajouter, pour l'ensemble des zones le t AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre impermédablisation des sois, len active de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de public leur entre résolispataire l'es pour tentation au religione de prévoir des parces sur se la le plupart des zones du PLU en vigueur . L'interdire certaines essences	Alignements ou arbres isolés ne faisant pas partie de landes ou forêts et implantés dans les zones classées U	
Alignement d'arbre le long de la route des Unitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles 3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER 3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41) Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le carde de l'Ébeboration du PLU. Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le carde de l'Ébeboration du PLU. Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le carde de l'Ébeboration du PLU. Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le carde de l'Ébeboration du PLU. Les emplacements réservés cités ont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le carde de l'Ébeboration du PLU. Les emplacements réservés cités ont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des centre de ser des replacements réservés cités ont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des centre de projet, néanmoins l'ensemble des centre de ser des centres contretains an les projets de mobilités d'intrété généres in d'intrété généres n'intrété généres n'intrét	ou AU.	
Alignement d'arbre le long de la route de s'Niarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre le long de la route des Vitarelles Alignements d'arbre s'exervés n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est modifies d'intérêt général" 3.2 L'ARTCLE L'151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L131-1 au diffication du PLU mobilisé d'ans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT 2. Le collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 2. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 3. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propos		Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégées par le Code de l'environnement (L350-3)
AJURES OUTILS DU PLU A REVISER 3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER 3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41) Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néammoins l'ensemble des ER sera in effet, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de gaz enfet de serre en France avec 30% des émissions territoriales 3.2 L'ARTICLE L151-19 Du CODE DE L'URBANISME Mobilisation de l'outils L151-19 du CU. Intéger un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 du CODE DE L'URBANISME 3.2 INSTRUMENTS A INTEGER DANS LE REGLEMENT 3.3 INSTRUMENTS A INTEGER DANS LE REGLEMENT 3.4 Jouter, pour l'entretien des zones U et AU, in cefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des cols, (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 3. Récupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire?), pour tout type de bâtiment 3. Augment le nombre d'arbres à planter 4. Recupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire?), pour tout type de bâtiment 5. Augment le nombre d'arbres à planter 5. Formuler une régle visant à n'abatre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 5. Orienter vers des hales séparataites plutôt que des murs 6. Uniter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 6. Uniter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 6. Uniter le construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 6. Uniter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 7. Uniter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 8. Uniter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Uniter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Uniter la construc		
3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER 3.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41) Les emplacements réservés (article 151-41) Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUI officient de l'élaboration du PLUI officient de l'élaboration du PLUI officient Biotope de l'activité de Cartains emplacements sessence invasion de sont sur les des créps in cours de l'élaboration des parkings et ombrières . La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaiques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaiques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaiques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs e		
3.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-19) Luppression des ER1, 9, 75, 64, In effet, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de gat Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera replacements des museurs ils carreis de l'élaboration du PLUI. Les emplacements extervés cités sont maintenus car ils correis de l'élaboration du PLUI. Les emplacements servés c'és n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains entle une toujours à une logique de routier, l'objet de certains entle est mobilités d'intérêt général! 2.2 L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANIME 1. modification de Plui Publiste. 151-23 du CU (Until non mobilisé dans le PLU en vigueur, au porte sur le caractère non seulement par l'était pas encore 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRE DANS LE REGLEMENT 2. Ajouter, pou	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUI. 3.2 L'ARTIS-L' groupes de mobilités d'intérêt genéral" 3.2 L'ARTIS-L' groupes de mobilités d'intérêt genéral" 3.2 L'ARTIS-L' groupe de l'article 1151-91 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article 1151-91 du Susurer l'entretien de ces espaces boisés classés 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT Quelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux l'érèglements climatiques : 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones u et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre imperméabilisation des parkings et ombrières 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones u et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre imperméabilisation des sols. (en accord avec l'article 1.123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Chequer des luises et des crépis (clouleurs claires pour l'interie tes estockage de chaleur) 3. Récupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire ?), pour tout type de bâtiment 3. There directed d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire ?), pour tout type de bâtiment 3. Introduction d'une interdiction des suites sombres aux articles 11 de chaque zone 3. Introduction d'une interdiction des suites sombres aux articles 11 de chaque zone 3. Introduction d'une interdiction des tuites sombres aux articles 11 de chaque zone 3. Introduction d'une interdiction des tuites sombres aux articles 11 de chaque zone 3. Une ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuites sombres aux articles 11 de chaque zone 3. Une ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur des parbices (3 arbre détruit = 3 replantés, idem lineáries de		MPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41)
requestionnée sant destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de gar le ffet de serre en France avec 30% des émissions territoriales 1.2 L'ARTICLE 151-19 DU CODE DE L'URBANISME 3.2 L'ARTICLE 151-19 DU CODE DE L'URBANISME 4.9 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés sous l'égide de l'urbanisme l'égide au sour l'égide de l'urbanisme l'égidements climatiques : 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des parkings et ombrieres . 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des ports, les en acord avec l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Augmentre le nombre d'arbres à planter en nombre d'arbres à planter en nombre d'arbres à planter en nombre d'arbres a planter de nombre d'arbres à planter en nombre d'arbres a planter de l'urbanisme) 3. Introduction d'une interfiction des priveir de garden al view plut fui que des murs en cours de shaies séparatives plutôt que des murs en construction de psicines privées pour préserver la ressource en eau, l. Obligation de prévoir des garages vélos dans les truits le genéral" 1. Plote cyclable dans lot aproit d'aménagement d'espace ver lou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interfiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification de psicines privées pour préserver la ressource en eau, l. Obligation de prévoir des garages vélos dans les cadre de l'élaboration du PLUI. Les emplacements climatics d'intrét pénéral" 2.2 L'ARTICLE 151-19 DU CODE DE L'URBANISME 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1.		,
Le semplacements réservés noncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de gaz le fet de serre en France avec 30% des émissions territoriales 3.2 L'ARTICLE L 151-19 du COU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L 151- 9 dir d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés 3.3 INSTRUILE 151-19 du COU du l'in nombilisé d'ans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore 3.3 INSTRUILENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT Quelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux l'étéglements climatiques: 1. Végétalisation des parkings et ombrières 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre imperméabilisation des sois. (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 3. Aégumenter le nombre d'arbres à planter 3. Augmenter le nombre d'arbres à planter 3. Introduction d'une interdiction des soils. 4. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 5. Couleur des tuiles et de grante de pluie (cuve enterrée obligatoire ?), pour tout type de bâtiment 6. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 8. Unimier la construction de pisicines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Unimier la construction de pisicines privées pour préserver la ressource en eau, 1. Poste cyclable dans tout projet d'aménagement 1. Poste cyclable dans tout projet d'aménagement	Suppression des ER1, 9, 75, 64,	requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLLIi
nodifié par "Projets de mobilités d'intérêt général" 3.2 L'ARTICLE L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 du CODE DE L'URBANISME 19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT 2. L'égétalisation des parkings et ombrieves 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre informerméabilisation des post, en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 3. Alour re le nombre d'arbres à planter 3. Agumenter le nombre d'arbres à planter 3. Agumenter le nombre d'arbres à planter 3. Toefietre vers des haies séparatives plutôt que des murs 4. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 5. Occidenter vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Dimietre la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 6. Occidente vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Dimietre la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 7. L'et cyleibe dans tout projet d'aménagement 8. Dimietre vers des haies séparatives plutôt que des murs 8. Dimietre vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. L'et called traité général" 9. L'et called traités des parcs. 9. L'et called traités des parcs. 9. L'et called traités des parcs des dationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de 1 supperficie des parcs. 9. L'et called	En effet, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de ga	7 170
3.2 L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME Mobilisation de l'outils L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT Quelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux lérèglements climatiques: 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols. (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 4. Augmenter le nombre d'arbres à planter 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des plu de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies. Seignatives plutôt que des murs 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Conient de prévoir de sparages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement	à effet de serre en France avec 30% des émissions territoriales	
Is a modification de l'outils L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisés classés 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT Des de pour l'ensemble des sous espaces boisés qui ne l'était pas encore 3.4 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU (outil non mobilisé dans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Le collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure	221/4	
patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore 3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1. A jouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre imperméabilisation des sols. (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour l'imiter le stockage de chaleur) 4. Récupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire?), pour tout type de bâtiment 5. Augmenter le nombre d'arbres à planter 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 1. Limiter la construction de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement		
3.3 INSTRÜMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT Quelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux lérèglements climatiques : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur is introduction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de ha arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un eta phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Duelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux lérèglements climatiques : 1. Végétalisation des parkings et ombrières 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols. (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 4. Récupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire ?), pour tout type de bâtiment 5. Augmenter le nombre d'arbres à planter 6. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement		
Le végétalisation des parkings et ombrières La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Lu collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Lu collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Lu collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux four de la collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux four de la collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre	3.3 IN 3 IF	COMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT
Le végétalisation des parkings et ombrières La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Lu collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Lu collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. Lu collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux four de la collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux four de la collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre	Quelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux	
La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols. (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 4. Récupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire ?), pour tout type de bâtiment so. Augmenter le nombre d'arbres à planter 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 10. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions: 1. La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions: 1. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1500 m², sur au moins 50 % de l'superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur de chaque zone sur l'absence de solution des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone sur l'absence de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de		
1. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de ha arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un et phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de ha arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un erbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un erbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un erbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un erbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un erbre detruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). Le s	· ·	La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions :
photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de l superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. Eormuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 10. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement		
superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 6. Augmenter le nombre d'arbres à planter 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 1.1. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de ha arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI		
2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 10. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement 22. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de ha arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI	•	
3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 10. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de ha arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
5. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 10. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement		
arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. 1.0. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux (1.1. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement	•	· ·
6. Crienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 7. Lo Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 7. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 6. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 7. Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI 8. Destruction de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 8. Destruction de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 9. Limiter la construction de prévoir des garages vélos dans les futurs logements de l'élaboration du PLUI	· · · ·	
branche et en l'absence de solution technique alternative. 1.0. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 1.1. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement		
1.0. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUI les points supplémentaires pour les points supplémentaires pour les points supplémentaires pour les points supplémentaires pour le les points supplémentaires pour le le les points supplémentaires pour	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement		
		200 points supplies that a second state of the
	, , , , ,	